

BILL.

Acte pour amender les actes relatifs à la banque de la cité.

ATTENDU que le président et les directeurs de la banque de la cité ont demandé par leur pétition, que la valeur de chaque action dans le fonds social de la dite banque, soit réduite de vingt-cinq louis, courant, à dix-huit louis, quinze chelins, courant, en autant que les pertes que la dite banque a essuyées, ont réduit d'autant la valeur de ses actions; et attendu qu'ils ont aussi demandé que la période dans laquelle doivent être souscrites et payées les actions dans le fonds social additionnel que la dite banque a été autorisée à former par l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour permettre à la banque de la cité d'augmenter son fonds social,*" soit étendue et prorogée: et vu qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires avec et sous les restrictions ci-après établies: A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Preamble.

10 et 11 Vict. ch. 116.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que nonobstant toute chose contenue dans l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour étendre la charte de la banque de la cité et pour augmenter son capital,*" toute et chaque action dans le fonds social de la dite banque, tant celui créé en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné, que celui dont la formation est autorisée par le dit acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, sera censée, depuis et après la passation de cet acte, représenter et valoir dix-huit louis, quinze

Les actions au fonds de la banque seront réduites à £18 15s. chacune, et le montant entier du fonds social sera de £750,000,—4 et 5 Vict. ch. 97.